

GE_GERICHTE P/22102/2016 vom 3. Juli 2017

GE Cour de justice, 2017-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_22102_2016

FR: GE_GERICHTE P/22102/2016 du 3 juillet 2017

IT: GE_GERICHTE P/22102/2016 del 3 luglio 2017

Regeste

EXPULSION(DROIT PÉNAL); FIXATION DE LA PEINE; RÉVOCATION DU SURSIS; VOL(DROIT PÉNAL); PAR MÉTIER; DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LSTUP; DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LETR; INDEMNITÉ(EN GÉNÉRAL); FRAIS DE LA PROCÉDURE | CP.46; CP.47; CP.66a; CPP.135; CPP.428

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1. L'art. 139 CP punit d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier (ch. 1). Le vol sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au moins si son auteur fait métier du vol (ch. 2). Contrairement à la circonstance qualifiée prévue en matière de stupéfiants et de blanchiment d'argent (art. 19 al. 2 let. c LStup ; art. 305bis ch. 2 let. c CP ; ATF 129 IV 188 consid. 3.1.2 p. 190 ss), l'aggravation du vol par métier au sens de l'art. 139 ch. 2 CP, dont la peine menace minimale n'est que de 90 jours-amende, n'exige ni chiffre d'affaires ni gain importants. Elle suppose qu'il résulte du temps et des moyens que l'auteur consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1 p. 254). L'auteur doit avoir agi à plusieurs reprises, avoir eu l'intention d'obtenir un revenu et être prêt à réitérer ses agissements (ATF 119 IV 129 consid. 3 p. 133). Il n'est pas nécessaire que ceux-ci constituent sa "principale activité professionnelle" ou qu'il les ait commis dans le cadre de sa profession ou de son entreprise légale. Une activité "accessoire" illicite peut

aussi être exercée par métier (ATF 116 IV 319 consid. 4b p. 331 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_180/2013 du 2 mai 2013 consid. 2). Le métier englobe dans une même qualification aussi bien les vols que les tentatives de vol, ces dernières ne devant pas être retenues séparément (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse , Vol. 1, 3 e éd., n° 15 ad art. 139 CP).

E. 2.2

L'appelant a agi à sept reprises, du 22 septembre au 23 novembre 2016, date de sa dernière arrestation, selon un modus operandi bien rôdé, consistant à s'approcher de ses victimes, des femmes seules, ou à les bousculer, utilisant une veste pour dissimuler ses gestes, afin de dérober leur portemonnaie, comme le montrent les images de vidéosurveillance figurant au dossier. A l'évidence, ses antécédents spécifiques récents en témoignent, l'appelant était prêt à agir ainsi dès qu'une occasion se présentait, se procurant un revenu modeste mais régulier contribuant de manière notable à l'amélioration de sa situation financière, précaire, vu son statut de requérant d'asile. Il était toutefois au bénéfice d'un permis N et de l'aide sociale. Il ne volait donc pas pour trouver de quoi manger, ses déclarations à ce sujet étant dénuées de crédibilité. La circonstance aggravante du métier est par conséquent réalisée et la décision du premier juge doit être confirmée sur ce point.

E. 3

3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20).

E. 3.2

La vulnérabilité du délinquant face à la peine ne doit être retenue comme circonstance atténuante que si elle rend la sanction considérablement plus dure pour lui que pour la moyenne des autres condamnés, par exemple en présence de maladies graves (arrêt du Tribunal fédéral 6B_533/2011 du 10 novembre 2011 consid. 7.1 et les références citées), de psychoses claustrophobiques ou de surdimutité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_508/2008 du 7 août 2008 consid. 3.5 et les références citées). En revanche, le seul fait d'être âgé de 60 ans environ n'est pas un facteur suffisant pour retenir une vulnérabilité particulière face à la sanction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1165/2014 du 28 octobre 2014 consid. 2.4 et les références citées).

E. 3.3

Sur le plan objectif, les peine pécuniaire, travail d'intérêt général et peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus, peuvent être assorties du sursis total (art. 42 al. 1 CP). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). Pour émettre ce pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; 134 IV 1 consid. 4.2.1 p. 5).

E. 3.4

L'appelant s'en est pris à de nombreuses reprises au patrimoine d'autrui, seule sa dernière arrestation ayant mis un terme à une activité qui devenait régulière. Sa faute est de gravité moyenne. Son mobile était l'appât d'un gain facile, comportement que sa situation personnelle, certes précaire, ne saurait toutefois justifier, dans la mesure où il avait été provisoirement admis sur le territoire suisse à fin 2015 et bénéficiait de l'aide sociale, y compris sur le plan médical. Il a commencé par nier toute activité délictueuse, avant de se voir contraint d'avouer, ses agissements apparaissant clairement sur les images de vidéosurveillance. Certaines de ses déclarations montrent néanmoins que sa prise de conscience du caractère illicite de ses actes n'est que très partielle, en particulier lorsqu'il soutient avoir enlevé sa veste et l'avoir portée sur le bras au motif qu'il avait trop chaud (pour l'essentiel, les faits se sont déroulés durant les mois d'octobre et novembre). Les regrets exprimés paraissent avoir été dictés par des considérations procédurales. Il y a lieu de prendre en compte l'existence d'antécédents spécifiques récents et le fait que quatre interpellations en janvier, août, ainsi que les 2 et 9 novembre 2016, suivies de quatre ordonnances pénales du MP, n'ont pas dissuadé l'appelant de récidiver les 14, 19, 22 et 23 novembre 2016. L'appelant n'a à aucun moment allégué avoir exercé son activité délictueuse en raison des pathologies dont il dit souffrir. Tant son comportement de voleur que ses déclarations au MP, devant le premier juge et la juridiction d'appel, ont été cohérents. Le fait d'être atteint de diverses affections sur le plan physique et de vivre des épisodes dépressifs n'est pas en soi de nature à faire douter de la pleine et entière responsabilité pénale de l'appelant au moment où il a agi, vu la nature des infractions commises, ce qu'il ne conteste d'ailleurs plus en appel. Enfin, le premier juge a adéquatement tenu compte dans la fixation de la peine de l'effet d'une incarcération sur l'appelant, vu son état de santé. Au vu de ce qui précède, la peine privative de liberté de dix mois prononcée par le premier juge consacre une application correcte des critères de l'art. 47 CP, non contestée. Pour les motifs exposés ci-dessus, le pronostic d'avenir est concrètement défavorable, ce qui justifie le prononcé d'une peine ferme et la révocation du sursis précédemment octroyé (art. 46 al. 1 CP), ce que l'appelant ne conteste pas. Le jugement attaqué sera également confirmé sur ces points.

E. 4

4.1. Selon l'art. 66 a CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour vol qualifié (art. 139 ch. 2 et 3 CP) quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans (al. 1 let. c). Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (al. 2). En application de l'art. 66 a al. 2 CP, il s'agit de faire la pesée entre l'intérêt à l'éloignement et la situation personnelle du condamné. La jurisprudence rendue sur l'art. 8 CEDH est applicable à cette pesée d'intérêts, avec comme critères déterminants la gravité de l'infraction, la culpabilité de l'auteur, le temps écoulé depuis l'infraction, le comportement de celui-ci pendant cette période, le degré de son intégration et la durée de son séjour antérieur, les inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation, la durée du séjour en Suisse, l'intensité des liens avec la Suisse et les difficultés de réintégration dans son pays d'origine (OARP/12/2017 du 7 février 2017 consid. 2.4.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_695/2016 du 1^{er} décembre 2016 consid. 5.2). Dans un arrêt PAPOSHVILI c/ Belgique du 13 décembre 2016 (Grande Chambre, requête n o 41738/10), la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que l'expulsion d'un criminel gravement malade (atteint notamment d'une leucémie avec pronostic vital engagé et d'une hépatite C) vers la Géorgie était contraire à l'art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101).

E. 4.2

L'appelant ayant été reconnu coupable de vol par métier, son expulsion est obligatoire (art. 66a al. 1 let. c CP), même s'il est exact que seules les infractions commises après le 1^{er} octobre 2016, au nombre de six, peuvent être prises en considération, s'agissant du prononcé de l'expulsion. Une éventuelle renonciation ne peut intervenir qu'exceptionnellement, au cas où l'expulsion mettrait l'appelant dans une situation grave et où son intérêt à rester en Suisse serait supérieur à celui de la collectivité à le renvoyer en Géorgie. L'hypothèse principalement visée est celle d'un étranger né en Suisse ou y ayant grandi. L'appelant est arrivé en Suisse le 1^{er} octobre 2015, soit il y a moins de deux ans. Il ne parle que le géorgien, a un statut administratif provisoire et précaire, n'est assurément pas intégré, en particulier du fait de ses actes délictueux répétés, et n'a aucune attache avec la Suisse, son épouse et ses enfants vivant à K_____. Une telle situation ne saurait justifier de renoncer à expulser l'appelant. L'appelant allègue toutefois être séropositif au HIV, atteint d'une hépatite C, avoir souffert par le passé de la tuberculose, être toxicomane et vivre des épisodes dépressifs ayant conduit à des périodes d'hospitalisation, ce qui devrait conduire la juridiction d'appel à annuler la mesure d'expulsion prise par le premier juge. Seule l'existence d'atteintes graves aux droits personnels peut justifier l'exception à l'expulsion obligatoire (Petit Commentaire du Code pénal , Michel DUPUIS et al ., 2^e éd., Bâle 2017, note 7 ad art. 66a). Il sied tout d'abord de constater que l'appelant a adopté une attitude ambivalente dans la procédure, renonçant en appel tant à remettre en cause son degré de responsabilité pénale qu'à produire des rapports médicaux du médecin qui le suivait avant son arrestation et du Service médical de la prison, alors qu'il y avait été formellement invité. L'appelant a déclaré avoir appris sa séropositivité en 2001 et avoir bénéficié de traitements en Géorgie et en Ukraine, pays dans lequel il dit avoir séjourné durant deux ans, jusqu'en 2015. Il a précisé que, pendant toutes ces années, sa situation financière était bonne et qu'il était au bénéfice d'une assurance maladie. Il n'est donc guère crédible en affirmant être venu

en Suisse pour bénéficier d'une meilleure prise en charge de sa séropositivité. L'appelant indique avoir été atteint de tuberculose par le passé, ce que la procédure n'établit pas. En tout état, ce n'est plus le cas actuellement. L'appelant a varié dans ses déclarations relatives à sa toxicodépendance, affirmant avoir pris de la cocaïne et de l'héroïne mais avoir cessé toute consommation déjà avant son arrestation fin novembre 2016. La procédure ne contient pas d'éléments au sujet de son hépatite C, laquelle n'est pas mentionnée dans les rapports d'interventions médicales des 2, 9 et 24 novembre 2016 figurant à la procédure. Sa séropositivité semble stable, une aggravation de son état de santé sur ce point n'ayant pas été alléguée. Enfin, une vie menée avec sa famille serait sans doute de nature à diminuer les épisodes dépressifs. Au vu de ce qui précède, rien ne permet de retenir qu'un renvoi de l'appelant dans son pays d'origine serait de nature à aggraver son état de santé. Sa situation n'est par conséquent pas comparable avec celle traitée par la Cour européenne dans la cause PAPOSHVILI c/ Belgique citée plus haut, où le requérant, vivant en Belgique avec sa famille depuis les années 1990, souffrait notamment d'une leucémie avec un pronostic vital engagé. Même si les infractions commises par l'appelant sont d'une gravité relative, force est de constater qu'il s'est adonné au vol dès son arrivée en Suisse, considérant une telle activité comme une façon admissible de se procurer de l'argent. Il sera encore rappelé que l'appelant a renoncé, en appel, à alléguer être menacé de mort par des criminels en cas de retour dans son pays. Il n'a pas non plus soutenu qu'il existerait en Géorgie un état de guerre ni, par exemple, d'épidémie répandue, soit des circonstances de nature à mettre en danger sa vie ou son intégrité. Enfin, il ressort de l'arrêt de la Cour européenne cité ci-dessus que, depuis 2013 en tout cas, la Géorgie a institué une assurance maladie généralisée et que l'on peut, dans ce pays, disposer des soins médicaux et pharmaceutiques nécessaires. En conclusion, l'intérêt public au renvoi de l'appelant en Géorgie prime sur l'intérêt de celui-ci à rester en Suisse. Un tel renvoi n'est pas contraire à l'art. 3 CEDH. A cela s'ajoute que la question de la mise en œuvre de l'expulsion et de son report éventuel échappe à la compétence du juge (art. 66d CP et 18 du Règlement sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes [RS-GE - E 4 55.05 - REPPL], ATF 116 IV 105 consid. 4). Au vu des éléments exposés ci-dessus, une expulsion pour cinq ans est adéquate et proportionnée aux circonstances du cas d'espèce, de sorte que la décision du premier juge sera confirmée.

E. 5

Les motifs ayant conduit le premier juge à prononcer, par ordonnance séparée du 15 mars 2017, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 6

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP).

E. 7

7.1. Les frais imputables à la défense d'office ou à l'assistance juridique gratuite pour la partie plaignante sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 s. = JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 7.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le

défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus (cf. décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4) : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus. 7.2.2. A teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en compte les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de proportionnalité (R. HAUSER / E. SCHWERI / K. HARTMANN, Schweizerisches Strafprozessrecht , 6 e éd., Bâle 2005, n. 5 ad § 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats , Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Il faut toutefois tenir compte de ce que le défenseur se doit d'examiner toute opération qui pourrait être utile à son client. Partant, le reproche d'avoir entrepris des démarches superflues doit être fait avec retenue et l'avocat bénéficie d'une certaine marge d'appréciation pour arrêter ses honoraires. Une intervention du juge ne se justifie que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.2 ; décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 5.3 et les références citées). Dans une décision de droit civil (arrêt 5D_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3), le Tribunal fédéral a confirmé ces principes en soulignant que l'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral, tout en précisant que celui-là doit bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire (ATF 118 Ia 133 consid. 2d p. 136 ; ATF 109 Ia 107 consid. 3b p. 111 ; arrêt du Tribunal fédéral 5P.462/2002 du 30 janvier 2003 consid. 2.3 ; voir aussi décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.2). A l'instar de la jurisprudence précitée, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. 7.2.3. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe – nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3 – l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30h00 de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure,

10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30h00, pour couvrir les démarches diverses, telles que la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions. Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30h00 de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation, ce que le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis sur le principe (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

E. 7.3

En l'occurrence, M^e Catherine KAVADZE ayant été désignée en qualité de défenseur d'office de l'appelant, le tarif horaire applicable à la rémunération de ses prestations est celui de l'art. 16 RAJ, soit CHF 125.- pour elle-même, vu son statut de collaboratrice, et CHF 65.- pour le stagiaire. Les tarifs appliqués dans l'état de frais déposé devant la CPAR ne sauraient par conséquent être retenus. Au surplus, seront taxées 1h30 pour une visite à la prison, 4h00 de préparation des débats d'appel et 1h00 pour l'audience du 29 juin 2017, au tarif de collaboratrice, ainsi que 5h00 pour les recherches du stagiaire et la motivation des réquisitions de preuves dans la déclaration d'appel, le surplus étant écarté comme non justifié, dans la mesure où les mêmes recherches avaient été faites en vue des débats de première instance. L'indemnité allouée sera fixée à CHF 1'351.35 (6h30 à CHF 125.-, 5h00 à CHF 65.-, le forfait de 10% pour les activités diverses, vu l'activité exercée en première instance, et la TVA à 8%). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.